

[Page d'accueil](#)

DÉCISION EL-P 01-016
DU 22 FÉVRIER 2001

AZONHIHO Dohou Martin

1. Contentieux électoral
2. Opérations préalables à l'élection présidentielle
3. Inscriptions sur les listes électorales de Soli à Covè, de Djègbé à Abomey et de Tanvè à Agbangnizoun
4. Mesure d'instruction
5. Décision avant-dire-droit

<i>Lorsque de l'examen des pièces d'un dossier, une enquête s'avère nécessaire, cette mesure d'instruction s'impose.</i>

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que par requête du 17 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général le 20 février 2001 sous le numéro 0912/020/EL-P Monsieur Martin Dohou AZONHIHO, vice-président de la coordination départementale de campagne du Zou pour le Général Mathieu KEREKOU forme un « recours en annulation des inscriptions sur les listes électorales faites dans les arrondissements de SOLI à Covè, de DJEGBE à Abomey et de TANVE à Agbangnizoun », au motif que de nombreuses et graves irrégularités y ont été commises ;

Considérant que de l'examen des pièces du dossier, il apparaît qu'une enquête s'avère nécessaire ; qu'il y a lieu d'ordonner une mesure d'instruction ;

Considérant que ladite mesure d'instruction doit porter sur la vérification des allégations du requérant ;

Considérant que Madame Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE est commise pour recevoir, sous serment, les dépositions des témoins (Député Antoine GBETIN, chef du quartier, agents du bureau de recensement), pour procéder aux investigations nécessaires au siège de la Commission électorale départementale (CED) ou de la Commission électorale locale (CEL) et à tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- Il est ordonné une enquête sur les faits allégués par Monsieur Martin Dohou AZONHIHO.

Article 2.- La présente décision sera notifiée au président de la Commission électorale nationale autonome (CENA) et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux février deux mille un,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SEBO	Vice-président
	Idrissou BOUKARI	Membre
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDJI	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

Le Rapporteur,
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU

Source: *Journal officiel de la République du Bénin*, 1^{er} avril 2001